



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emploi et solidarité : personnel

Question écrite n° 55441

## Texte de la question

M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le statut des personnels contractuels des services de l'Etat et des conseils généraux dans le dispositif RMI de la loi du 1er décembre 1998. En effet, le texte du protocole du 26 juin 2000 négocié avec les organisations syndicales de la fonction publique vise à stabiliser la position des chargés de mission RMI de l'Etat et des conseils généraux par leur titularisation. Cependant, ce protocole ne prévoit pas les conditions de cette titularisation en particulier en ce qui concerne la nature de l'examen professionnel, de la formation qu'ils devront suivre ou encore du salaire qui leur sera alloué après titularisation. Aussi, au vu de l'importance des fonctions qu'ils occupent au sein des services concernés par la lutte contre l'exclusion, il semble nécessaire d'adapter le processus de titularisation afin qu'ils puissent aisément le concilier avec la poursuite de leurs activités professionnelles. Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement en cette matière.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement, soucieux de mettre un terme à l'emploi précaire dans la fonction publique, a signé le 10 juillet 2000 avec six des sept organisations syndicales représentatives de la fonction publique un protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques et sur une meilleure gestion de l'emploi public. La traduction législative de ce protocole, plus ambitieux que celui du 14 mai 1996 au terme duquel il existait autant d'emplois précaires qu'à son origine, a conduit à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Cette loi prévoit pendant une durée de cinq ans l'organisation, selon des modalités adaptées, de concours réservés, d'examens professionnels ou de titularisations sur titres au profit des agents recrutés à titre temporaire, quelle que soit leur dénomination, pour assurer des fonctions relevant des niveaux A, B et C normalement dévolues à des agents titulaires. S'agissant de la reconstitution de carrière des agents devenus titulaires, les services publics effectués en qualité d'agent non titulaire seront pris en compte pour le classement des intéressés dans leur nouvelle grille de rémunération dans les conditions du statut particulier du corps dans lequel ils seront intégrés, comme c'est le cas pour chaque recrutement. Ils bénéficieront par ailleurs du régime indemnitaire du corps dans lequel ils auront été titularisés. Les corps d'accueil ouverts aux concours réservés ou examens professionnels doivent correspondre aux missions que les candidats ont exercées pendant une durée de trois ans d'équivalent temps plein. Les intéressés doivent en outre justifier de la possession des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes d'accès à ces corps. Toutefois, s'ils ne peuvent satisfaire une telle condition, leur expérience professionnelle peut, dans des conditions qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat, être reconnue en équivalence. Il appartient par ailleurs à chaque département ministériel concerné et donc, s'agissant des chargés de mission contractuels de la fonction publique de l'Etat affectés au dispositif RMI, au ministère de l'emploi et de la solidarité, de déterminer, en concertation avec les organisations syndicales, à l'occasion notamment des comités techniques paritaires, les modalités pratiques de mise en oeuvre de ces dispositions législatives. C'est donc dans ce cadre que les administrations pourront, le cas échéant, décider de la mise en place de mesures destinées à favoriser la

préparation aux concours et examens professionnels des personnels relevant des dispositions précitées de résorption de l'emploi précaire. Il appartiendra également à chaque ministère concerné, en concertation avec mon département ministériel, de déterminer le contenu des épreuves de ces concours et examens professionnels, lequel devrait, en tout état de cause, être orienté vers l'activité professionnelle des intéressés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Gateaud](#)

**Circonscription :** Indre (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55441

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 décembre 2000, page 7090

**Réponse publiée le :** 21 mai 2001, page 2986